

**AVENANT DE REVISION A L'ACCORD n°2016-01  
ET A L'AVENANT DU 19 DECEMBRE 2019**

**RELATIF A L'AUGMENTATION DES COTISATIONS EN FAVEUR D'UN  
REEQUILIBRAGE FINANCIER DU REGIME COMPLEMENTAIRE  
FRAIS DE SOINS DE SANTE**

**1/8**

**INSTITUT GUSTAVE ROUSSY**

114, rue Edouard Vaillant – 94805 VILLEJUIF Cedex – France – Tel : 01 42 11 42 11 – Fax : 01 42 11 53 00  
Centre de lutte contre le cancer autorisé à recevoir les dons et legs – ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1945  
N° SIREN 775 74 11 01 CODE APE 8610Z CCP PARIS 709 26 Z

  
BS CF

Entre :

**Gustave-Roussy**, 39 bis, rue Camille Desmoulins 94805 VILLEJUIF Cedex, représenté par M. Didier SAMARAN,  
Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité à la signature des présentes,

D'une part,

- Et :
- 
- **Les organisations syndicales représentatives au sein de Gustave Roussy**, représentées par leur délégué syndical :
  - CGT IGR, représentée par M/Mme
  - CFDT, représentée par M/Mme
  - FO, représentée par M/Mme *Christine FONTAINE*
  - UNSA, représentée par M/Mme *Jeanne Chemla*

D'autre part,

2/8

**INSTITUT GUSTAVE ROUSSY**

114, rue Edouard Vaillant – 94805 VILLEJUIF Cedex – France – Tel : 01 42 11 42 11 – Fax : 01 42 11 53 00

Centre de lutte contre le cancer autorisé à recevoir les dons et legs – ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1945

N° SIREN 775 74 11 01 CODE APE 8610Z CCP PARIS 709 26 Z

*CF*  
*SG*  
*CF*

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : MODIFICATION DES COTISATIONS FRAIS DE SANTE DU REGIME DES ACTIFS .....</b>	<b>5</b>
2.1 REGIME DES ACTIFS « SALARIE » .....	5
2.2 REGIME DES ACTIFS « CONJOINT ».....	5
2.3 REGIME DES ACTIFS « SUSPENDU » .....	5
<b>ARTICLE 3 : MODIFICATION DES COTISATIONS FRAIS DE SANTE DES ANCIENS SALARIES.....</b>	<b>6</b>
3.1 REGIME DES ANCIENS SALARIES « CONTRAT ROMPU HORS RETRAITE AVANT 2018 » .....	6
3.2 REGIME DES ANCIENS SALARIES « CONTRAT ROMPU HORS RETRAITE A PARTIR DE 2018 ».....	6
3.3 REGIME DES ANCIENS SALARIES « CONTRAT ROMPU RETRAITE LOI EVIN AVANT 2018 » .....	6
3.4 REGIME DES ANCIENS SALARIES « CONTRAT ROMPU RETRAITE LOI EVIN A PARTIR DE 2018 » .....	6
<b>ARTICLE 4 : CONDITION DE SIGNATURE DE L'AVENANT.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 : MODALITES DE REVISION ET DENONCIATION DE L'AVENANT .....</b>	<b>7</b>
6.1 <u>MODALITES DE REVISION</u> .....	7
6.2 <u>MODALITES DE DENONCIATION</u> .....	7
<b>ARTICLE 7 : NOTIFICATION, PUBLICITE ET DEPOT DE L'AVENANT .....</b>	<b>8</b>

## **PREAMBULE**

---

Lors de la commission paritaire « Santé-Prévoyance-Retraite supplémentaire » du 9 octobre 2023, l'assureur Malakoff Humanis a présenté un compte global de résultat dégradé pour l'année 2022 avec un coefficient Sinistres/Primes (S/P) à 103,33%. Ce coefficient supérieur à 100% signifie que les cotisations nettes du contrat frais de santé ne permettent pas de prendre en charge les sinistres déclarés.

Cette dégradation des comptes de résultat s'explique notamment par une augmentation du nombre et du coût des dépenses de frais de santé, notamment sur les postes d'hospitalisation et du dentaire.

Le compte de résultat 2022 et les estimations 2023 mettent en évidence des résultats fortement dégradés pour les régimes « Conjoint », « Suspendu » et « Rompu Loi Evin ». Il est constaté également un fort déficit des sinistres pris en charge au titre de l'option surcomplémentaire.

Sur la base des chiffres présentés, les gestionnaires Malakoff Humanis ont annoncé que ce déficit s'aggraverait fortement en 2024 si des mesures correctives n'étaient pas enclenchées au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par conséquent, afin d'équilibrer le régime de garanties frais de santé, l'assureur Malakoff Humanis a demandé la mise en œuvre d'une augmentation des taux et forfaits de cotisation pour l'ensemble des régimes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Est joint, en annexe du présent avenant, un tableau récapitulatif des taux et forfaits actuellement en vigueur et ceux augmentés au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT**

---

Le présent avenant a pour objet de réévaluer la tarification des cotisations servant au financement du régime de garanties frais de santé (régime obligatoire, régimes optionnel et surcomplémentaire à adhésion facultative).

Il modifie le montant des cotisations des régimes obligatoire, optionnel et surcomplémentaire, tels que fixés :

- à l'article 3 « Cotisations au régime frais de santé » de l'accord n°2016-01 en date du 18 mars 2016 relatif au régime obligatoire de remboursement complémentaire des frais de santé du personnel de Gustave Roussy ;
- à l'article 3 « Installation d'une option surcomplémentaire santé » de l'avenant de révision en date du 19 décembre 2019 relatif notamment à la mise en place d'une option surcomplémentaire.

Il annule et remplace les dispositions de l'avenant de révision en date du 21 janvier 2019, relatif à l'augmentation des cotisations en faveur d'un rééquilibrage financier du régime complémentaire frais de soins de santé.

## **ARTICLE 2 : MODIFICATION DES COTISATIONS FRAIS DE SANTE DU REGIME DES ACTIFS**

---

### **2.1 Régime des actifs « SALARIE »**

La cotisation socle obligatoire des salariés est exprimée en euros avec une part complémentaire exprimée en pourcentage du salaire brut mensuel soumis aux cotisations de sécurité sociale, dans la limite de 2 fois le plafond mensuel de Sécurité Sociale. Cette cotisation dépend de la situation du bénéficiaire selon qu'il est « Isolé » ou « Famille ».

Chaque salarié bénéficiaire du régime obligatoire frais de santé peut adhérer au régime optionnel frais de santé de sa catégorie (comprenant une option et une surcomplémentaire), dont il assume pour l'une et l'autre la prise en charge à 100%.

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, pour le régime des actifs « SALARIE », les cotisations socle et option sont augmentées de 3%, la cotisation surcomplémentaire est augmentée de 50%.

Conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'accord n°2017-02 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2017, il est rappelé que l'employeur assure le financement à hauteur de 50% de la cotisation du socle auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 3,19 € pour la catégorie « Isolé » et de 7,74 € pour la catégorie « Famille », diminuant à due proportion la part restante à la charge du salarié.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, afin de minimiser l'impact salarial de l'augmentation de la cotisation socle, les montants forfaitaires employeurs seront revalorisés de 12% et passeront ainsi de 3,19 € à 3,57 € pour la catégorie « Isolé » et de 7,74 € à 8,67 € pour la catégorie « Famille ».

Est déduite de la part prise en charge par le salarié la contribution à hauteur de 2€ du Comité Social et Economique.

### **2.2 Régime des actifs « CONJOINT »**

Le conjoint (marié, pacsé, ou concubin) du salarié bénéficie d'une possibilité d'adhésion spécifique dénommée « Conjoint ». Il bénéficie alors pour lui-même, à l'exception de tout ayant droit, des garanties des régimes obligatoire et optionnel de la catégorie « Isolé ».

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, pour le régime des actifs « CONJOINT », les cotisations socle et option sont augmentées de 3%, la cotisation surcomplémentaire est augmentée de 50%.

### **2.3 Régime des actifs « SUSPENDU »**

Un salarié en suspension du contrat de travail sans maintien de salaire (hors maternité ou arrêt de travail ouvrant droit au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale), bénéficiant du régime obligatoire « Isolé » ou « Famille », peut continuer d'être couvert par le régime auquel il a souscrit en honorant 100% d'une cotisation forfaitaire prévue entre l'organisme assureur et Gustave Roussy.

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, pour le régime des actifs « SUSPENDU », les cotisations socle et option sont augmentées de 3%, la cotisation surcomplémentaire est augmentée de 50%.

### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DES COTISATIONS FRAIS DE SANTE DES ANCIENS SALARIES**

Dans le cas des contrats de travail rompus, les anciens salariés peuvent bénéficier d'une portabilité leur permettant d'être protégés après avoir quitté l'entreprise, ceci sous certaines conditions et pendant une certaine durée.

L'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite loi Evin, prévoit que les salariés quittant une entreprise peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, conserver leurs garanties du régime complémentaire frais de santé dont ils bénéficiaient dans le cadre de leur contrat collectif obligatoire.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 août 1990 prévoyait que les tarifs ne pouvaient être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs. Le Décret n°2017-372 du 21 mars 2017 a modifié cette tarification en organisant à compter de l'année 2018 un plafonnement progressif des tarifs, échelonné sur trois ans. La première année suivant la sortie du contrat d'assurance collectif, les tarifs restent identiques aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs. La deuxième année, ces tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 25 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs. La troisième année, ces tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.

#### **3.1 Régime des anciens salariés « CONTRAT ROMPU HORS RETRAITE AVANT 2018 »**

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, pour le régime des anciens salariés « CONTRAT ROMPU HORS RETRAITE AVANT 2018 », les cotisations socle, option et surcomplémentaire sont augmentées de 15%.

#### **3.2 Régime des anciens salariés « CONTRAT ROMPU HORS RETRAITE A PARTIR DE 2018 »**

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, pour le régime des anciens salariés « CONTRAT ROMPU HORS RETRAITE A PARTIR DE 2018 » les cotisations socle, option et surcomplémentaire sont augmentées de 15%.

#### **3.3 Régime des anciens salariés « CONTRAT ROMPU RETRAITE LOI EVIN AVANT 2018 »**

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, pour le régime des anciens salariés « CONTRAT ROMPU RETRAITE LOI EVIN AVANT 2018 », les cotisations socle, option et surcomplémentaire sont augmentées de 15%.

#### **3.4 Régime des anciens salariés « CONTRAT ROMPU RETRAITE LOI EVIN A PARTIR DE 2018 »**

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, pour le régime des anciens salariés « CONTRAT ROMPU RETRAITE LOI EVIN A PARTIR DE 2018 » :

- Les cotisations socle et option pour les 3 premières années sont augmentées de 3% ;
- Les cotisations socle et option pour la 4<sup>ème</sup> année, conjoint et enfant sont augmentées de 15% ;
- Les cotisations surcomplémentaire pour les 3 premières années sont augmentées de 50% ;
- Les cotisations surcomplémentaire pour la 4<sup>ème</sup> année, conjoint et enfant sont augmentées de 15%.

---

#### **ARTICLE 4 : CONDITION DE SIGNATURE DE L'AVENANT**

---

Du fait de la prise en charge par la Direction de Gustave Roussy d'une partie de l'augmentation des taux de cotisation du régime complémentaire FRAIS DE SOINS DE SANTE, la signature par la Direction du présent avenant portant sur le rééquilibrage financier dudit régime est subordonnée à la signature, dans les conditions de validité mentionnées à l'article L. 2232-12 du Code du travail, de l'avenant de révision à l'accord n°2016-06 portant sur le rééquilibrage financier du régime complémentaire PREVOYANCE par les organisations syndicales représentatives.

---

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT**

---

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve du respect des conditions de validité mentionnées à l'article L. 2232-12 du Code du travail, et une fois les formalités de dépôt et de publicité accomplies.

---

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE REVISION ET DENONCIATION DE L'AVENANT**

---

##### **6.1 Modalités de révision**

Le présent avenant peut être révisé en tout ou partie dans les conditions prévues à l'article L. 2261-7-1 du Code du travail.

La partie qui prend l'initiative de la révision du présent avenant en informe chacun des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.

La demande de révision devra indiquer le ou les articles concernés et devra être accompagnée d'un projet de nouvelle rédaction du ou des articles visés.

Les parties devront engager des négociations dans les meilleurs délais. La Direction prendra l'initiative de convoquer l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le mois suivant la réception du courrier de révision.

Les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant de révision.

L'avenant de révision se substituera de plein droit aux stipulations de l'avenant qu'il modifie soit à la date qui en aura expressément été convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suivra l'accomplissement des formalités de dépôt.

##### **6.2 Modalités de dénonciation**

Dans le respect des dispositions légales en vigueur (articles L.2261-9 et suivants du Code du travail), le présent avenant peut être dénoncé en tout ou partie par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois.

**ARTICLE 7 : NOTIFICATION, PUBLICITE ET DEPOT DE L'AVENANT**

Gustave Roussy réalisera toutes les mesures de publicité requises. Le présent avenant sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des prud'hommes.

Un exemplaire original sera notifié à chaque organisation syndicale représentative.

Le présent avenant sera publié dans son intégralité dans la base de données nationale prévue à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, sous une forme anonymisée (article 2 du décret n°2017-752).

Fait à Villejuif, le 23 novembre 2023

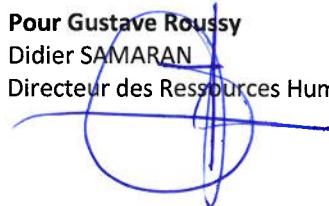
Pour les organisations syndicales,

CFDT

Pour Gustave Roussy

Didier SAMARAN

Directeur des Ressources Humaines



CGT

FO *Christine FONTAINE* *Bon*

UNSA

